

CDG59 infos

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2014-6/CDE

Date : le 6 février 2014

MISE A JOUR DU 22 MARS 2016

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Sylvie TURPAIN

☎ : 03.59.56.88.48/58

Suite à la parution des décrets n° 2016-200 du 26/02/2016, n° 2016-201 du 26/02/2016, n° 2016-202 du 22/02/2016, n° 2016-203 du 22/02/2016, n° 2016-336 du 21/03/2016 et n° 2016-337 du 21/03/2016, le présent fascicule a été mis à jour (page 1 notamment).

TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES RÈGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION :

♦ EN **CATÉGORIE A** ♦ EN **CATÉGORIE B** ♦ EN **CATÉGORIE C**

DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
Les règles de classement applicables lors de la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale	Les règles de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire (NES) de la fonction publique territoriale	Les règles de classement applicables lors de la nomination aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
⇒ Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2007	⇒ Dispositions applicables progressivement	⇒ Dispositions applicables à compter du 1^{er} novembre 2005
Vous reporter au CDG-INFO2007-3	Vous reporter au CDG-INFO2010-15	Vous reporter aux CDG-INFO2005-25 CDG-INFO2006-1 CDG-INFO2007-1 CDG-INFO2015-3 (classement E5 → E6)
<p>Cas particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attachés territoriaux ⇒ Dispositions applicables à compter du 1^{er} décembre 2006 Vous reporter au CDG-INFO2006-18 • Infirmiers territoriaux en soins généraux ⇒ Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2013 Vous reporter au CDG-INFO2013-1 • Conseillers territoriaux socio-éducatifs ⇒ Dispositions applicables à compter du 13 juin 2013 Vous reporter au CDG-INFO2013-7 • Médecins territoriaux ⇒ Dispositions applicables à compter du 1^{er} septembre 2014 Vous reporter au CDG-INFO2014-12 • Puéricultrices territoriales (décret 2014-923) ⇒ Dispositions applicables à compter du 1^{er} septembre 2014 Vous reporter au CDG-INFO2014-13 • Ingénieurs territoriaux ⇒ Dispositions applicables à compter du 1^{er} mars 2016 Vous reporter au CDG-INFO2016-6 • Ingénieurs en chef territoriaux ⇒ Dispositions applicables à compter du 1^{er} mars 2016 Vous reporter au CDG-INFO2016-7 • Cadres territoriaux de santé paramédicaux ⇒ Dispositions applicables à compter du 1^{er} avril 2016 Vous reporter au CDG-INFO2016-8 	<p>Cas particuliers aux cadres d'emplois de la filière médico-sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Infirmiers territoriaux ⇒ Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2013 (plus aucune nomination possible) Vous reporter au CDG-INFO2013-2 • Techniciens paramédicaux territoriaux ⇒ Dispositions applicables à compter du 1^{er} avril 2013 Vous reporter au CDG-INFO2013-6 • Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux ⇒ Dispositions applicables à compter du 13 juin 2013 Vous reporter au CDG-INFO2013-8 • Assistants territoriaux socio-éducatifs ⇒ Dispositions applicables à compter du 13 juin 2013 Vous reporter au CDG-INFO2013-9 • Educateurs territoriaux de jeunes enfants ⇒ Dispositions applicables à compter du 13 juin 2013 Vous reporter au CDG-INFO2013-10 	<p>Cas particulier : Le rétablissement du maintien de traitement antérieur perçu en qualité de non titulaire lors de la nomination stagiaire ⇒ Dispositions applicables à compter du 14 juillet 2006 Vous reporter au CDG-INFO2006-13</p> <p>La nouvelle organisation des carrières de la catégorie C dans la fonction publique territoriale ⇒ Dispositions applicables à compter du 1^{er} février 2014 Vous reporter au CDG-INFO2014-2</p>

➤ **PRESENTATION DU TABLEAU DE SYNTHESE DES REGLES DE CLASSEMENT**

- ♦ *Catégorie A / premier accès à la catégorie A page 3*
- ♦ *Catégorie A / fonctionnaires accédant à la catégorie A page 4*
- ♦ *Catégorie B / accès au premier grade des cadres d'emplois relevant du N.E.S.*
 - *premier accès à la catégorie B page 5*
- ♦ *Catégorie B / accès au premier grade des cadres d'emplois relevant du N.E.S.*
 - *fonctionnaires accédant à la catégorie B page 6*
- ♦ *Catégorie B / accès au deuxième grade des cadres d'emplois relevant du N.E.S. page 7*
- ♦ *Catégorie C page 9*

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RÈGLES DE CLASSEMENT EN CATEGORIE A


PREMIER ACCES A LA CATEGORIE A

SITUATION D'ORIGINE	CADRES D'EMPLOIS D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE A
Reprise des services publics		
- Agents non titulaires de droit public - Agents d'une organisation internationale intergouvernementale	Cadres d'emplois de catégorie A	<p>Prise en compte des services accomplis (article 7 décret 2006-1695) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie A <ul style="list-style-type: none"> • à raison de la moitié jusqu'à 12 ans • à raison des trois quarts de leur durée au-delà de 12 ans - dans des fonctions du niveau de la catégorie B <ul style="list-style-type: none"> • rien pour les 7 premières années • 6/16 pour la fraction entre 7 et 16 ans • 9/16 pour l'ancienneté excédant 16 ans - dans des fonctions du niveau de la catégorie C <ul style="list-style-type: none"> • 6/16 pour leur durée excédant 10 ans <p><i>Conservation à titre personnel du bénéfice du traitement antérieur, s'il est plus avantageux, dans la limite de l'indice brut terminal du <u>premier grade</u> du cadre d'emplois</i></p> <p><i>N.B. : La rémunération prise en compte est celle perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination stagiaire sous réserve que l'agent justifie d'au moins 6 mois de services effectifs dans cet emploi au cours des 12 mois précédant cette nomination (article 12. II. du décret 2006-1695)</i></p>
Reprise des services privés		
Agents ayant exercé une activité professionnelle sous un régime autre que celui d'agent public	Cadres d'emplois de catégorie A	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte de la moitié de la durée totale de l'activité professionnelle dans la limite de 7 ans • Les services doivent être d'un niveau au moins équivalent aux fonctions exercées par les membres du cadre d'emplois de nomination • Un arrêté ministériel est venu préciser la liste des professions prises en compte pour les attachés territoriaux (arrêté du 10/08/2007), les conservateurs territoriaux du patrimoine (arrêté du 10/03/2008), les conservateurs territoriaux de bibliothèques (arrêté du 05/03/2009), les bibliothécaires territoriaux (arrêté du 05/03/2009), les attachés territoriaux de conservation du patrimoine (arrêté du 05/03/2009) et pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (arrêté du 22/08/2008) (article 9 décret 2006-1695)
L'option entre la reprise des services publics et la reprise des services privés		
Agents ayant accompli des services publics et privés	Cadres d'emplois de catégorie A	<ul style="list-style-type: none"> • Classement opéré à partir de la dernière situation (privée ou publique) • Option pour l'application de la disposition la plus favorable dans les 6 mois à compter de la notification de la première décision de classement <p><i>Conservation à titre personnel du bénéfice du traitement antérieur en qualité de non titulaire dans la limite de l'indice brut terminal du <u>premier grade</u> du cadre d'emplois de nomination sous réserve d'avoir opté pour la reprise des services publics</i></p>
Bonification d'ancienneté des lauréats du 3ème concours		
Uniquement pour les lauréats du 3ème concours ne pouvant pas se prévaloir de la reprise d'ancienneté au titre de l'exercice d'activités professionnelles de droit privé	Cadres d'emplois de catégorie A qui prévoit un recrutement par la voie du 3ème concours	<p align="center">Bonification d'ancienneté de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 ans si les intéressés justifient d'une durée d'activité professionnelle, de mandat électif ou d'activités en qualité de responsable d'une association inférieure à 9 ans • 3 ans lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans (article 10 décret 2006-1695)

Proratization par rapport à 35 heures si les services effectués sont inférieurs au mi-temps.

Proratization par rapport à 35 heures si les services effectués sont inférieurs au mi-temps.

Proratization par rapport à 35 heures si les services effectués sont inférieurs au mi-temps.

 Il est important de préciser que lorsque les statuts particuliers prévoient des dispositions plus favorables s'agissant de la prise en compte de services antérieurs ou de bonifications spécifiques, ces dernières sont maintenues. Sont concernés les ingénieurs territoriaux, les conservateurs territoriaux du patrimoine, les conservateurs territoriaux de bibliothèques, les directeurs d'établissement territoriaux d'enseignement artistique et les psychologues territoriaux. Ces dispositions ne sont pas applicables aux administrateurs territoriaux, aux médecins territoriaux, aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux, aux sages-femmes territoriales, aux puéricultrices territoriales mis en extinction (décret 92-859), aux puéricultrices territoriales (décret 2014-923), aux cadres territoriaux de santé paramédicaux, aux puéricultrices cadres territoriaux de santé mis en extinction et aux cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux mis en extinction.

N.B. : Article 3. I. du décret n° 2006-1695 : une même personne ne peut bénéficier que d'une seule des modalités de classement prévues aux articles 4 à 10.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RÈGLES DE CLASSEMENT EN CATÉGORIE A (suite)

FONCTIONNAIRES ACCEDANT A LA CATÉGORIE A

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE A
<i>Règles de classement des fonctionnaires de catégorie A</i>		
Tous cadres d'emplois de la catégorie A	Attaché, ingénieur, conservateur du patrimoine, conservateur de bibliothèques, attaché de conservation du patrimoine, bibliothécaire, directeur d'établissement d'enseignement artistique, professeur d'enseignement artistique, conseiller des APS, psychologue et directeur de police municipale	Classement à un échelon du 1er grade comportant un indice égal ou immédiatement supérieur (article 4 du décret 2006-1695 du 22/12/2006) Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent emploi si l'augmentation de traitement due à la nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancien emploi <i>Conservation à titre personnel du bénéfice du traitement antérieur, s'il est plus avantageux, dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination (article 12 du décret 2006-1695 du 22/12/2006)</i>
Tous cadres d'emplois de la catégorie B		Classement à l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut. Règles particulières de conservation d'ancienneté (article 5 du décret 2006-1695 du 22/12/2006) <i>Conservation à titre personnel du bénéfice du traitement antérieur, s'il est plus avantageux, dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination (article 12 du décret 2006-1695 du 22/12/2006)</i>
Tous cadres d'emplois de la catégorie C		1) Classement fictif du fonctionnaire dans le cadre d'emplois des rédacteurs, 2) A partir de ce classement, classer le fonctionnaire en catégorie A en application de l'article 5 : voir ci-dessus (article 6 du décret 2006-1695 du 22/12/2006) <i>Conservation à titre personnel du bénéfice du traitement antérieur, s'il est plus avantageux, dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination (article 12 du décret 2006-1695 du 22/12/2006)</i>



Il est important de préciser que lorsque les statuts particuliers prévoient des dispositions plus favorables s'agissant de la prise en compte de services antérieurs ou de bonifications spécifiques, ces dernières sont maintenues. Sont concernés les ingénieurs territoriaux, les conservateurs territoriaux du patrimoine, les conservateurs territoriaux de bibliothèques, les directeurs d'établissement territoriaux d'enseignement artistique et les psychologues territoriaux.

Pour les infirmiers territoriaux en soins généraux : vous référer au CDG-INFO2013-1.

Pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs : vous référer au CDG-INFO2013-7.

Pour les médecins territoriaux : vous référer au CDG-INFO2014-12.

Pour les puéricultrices territoriales (décret n° 2014-923) : vous référer au CDG-INFO2014-13.

Pour les ingénieurs territoriaux : vous référer au CDG-INFO2016-6.

Pour les ingénieurs en chef territoriaux : vous référer au CDG-INFO2016-7.

Pour les cadres territoriaux de santé paramédicaux : vous référer au CDG-INFO2016-8.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux administrateurs territoriaux, aux médecins territoriaux, aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux, aux sages-femmes territoriales, aux puéricultrices territoriales mis en extinction (décret 92-859), aux puéricultrices territoriales (décret 2014-923), aux cadres territoriaux de santé paramédicaux, aux puéricultrices cadres territoriaux de santé mis en extinction et aux cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux mis en extinction.

N.B. : Article 3. I. du décret n° 2006-1695 : une même personne ne peut bénéficier que d'une seule des modalités de classement prévues aux articles 4 à 10.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RÈGLES DE CLASSEMENT EN **CATÉGORIE B** - CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE

ACCÈS AU PREMIER GRADE DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S.

PREMIER ACCÈS A LA CATÉGORIE B

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE B
Reprise des services publics		
- Agents non titulaires de droit public - Ancien fonctionnaire civil - Agents d'une organisation internationale intergouvernementale	- Technicien - animateur - Chef de service de police municipale - Educateur territorial des A.P.S. - Assistant de conservation - Assistant d'enseignement artistique - Rédacteur	Prise en compte des services accomplis (article 14 décret 2010-329) : <ul style="list-style-type: none"> • dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, • et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée <i>Conservation à titre personnel du bénéfice du traitement antérieur, s'il est plus avantageux, dans la limite de l'indice brut terminal du premier grade du cadre d'emplois de nomination</i> <i>N.B. : La rémunération prise en compte est celle perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination stagiaire sous réserve que l'agent justifie d'au moins 6 mois de services effectifs dans cet emploi au cours des 12 mois précédant cette nomination (article 23 - II du décret n° 2010-329)</i>
Reprise des services privés		
Agents ayant exercé une activité salariée de droit privé	- Technicien - animateur - Chef de service de police municipale - Educateur territorial des A.P.S. - Assistant de conservation - Assistant d'enseignement artistique - Rédacteur	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte de la moitié de la durée totale de l'activité professionnelle dans la limite de 8 ans • Les services doivent être du niveau de la catégorie B • L'arrêté ministériel du 10/04/2007 fixe la liste des professions prises en compte et les conditions d'application de cette disposition (article 15 décret 2010-329)
L'option entre la reprise des services publics et la reprise des services privés		
Agents ayant accompli des services publics et privés	- Technicien - animateur - Chef de service de police municipale - Educateur territorial des A.P.S. - Assistant de conservation - Assistant d'enseignement artistique - Rédacteur	<ul style="list-style-type: none"> • Classement sur la base de la dernière situation • Option pour l'application de la disposition la plus favorable dans les 6 mois à compter de la notification de la première décision de classement <i>Conservation à titre personnel du bénéfice du traitement antérieur en qualité de non titulaire dans la limite de l'indice brut terminal du premier grade du cadre d'emplois de nomination sous réserve d'avoir opté pour la reprise des services publics et dans les mêmes conditions que les agents non titulaires</i>
Bonification d'ancienneté des lauréats du 3ème concours		
Uniquement pour les lauréats du 3ème concours ne pouvant pas se prévaloir de la reprise d'ancienneté au titre de l'exercice d'activités salariées de droit privé	- Technicien - animateur - Chef de service de police municipale - Educateur territorial des A.P.S. - Assistant de conservation - Assistant d'enseignement artistique - Rédacteur	Bonification d'ancienneté de : <ul style="list-style-type: none"> • 2 ans si les intéressés justifient d'une durée d'activité professionnelle, de mandat électif ou d'activités en qualité de responsable d'une association inférieure à 9 ans • 3 ans lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans (article 16 décret 2010-329)

Proratation par rapport à 35 heures si les services effectués sont inférieurs au mi-temps.

Proratation par rapport à 35 heures si les services effectués sont inférieurs au mi-temps.

Proratation par rapport à 35 heures si les services effectués sont inférieurs au mi-temps.

- ⚠ Pour les infirmiers territoriaux (mis en extinction) : vous référer au CDG-INFO2013-2.**
⚠ Pour les techniciens paramédicaux territoriaux : vous référer au CDG-INFO2013-6.
⚠ Pour les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux : vous référer au CDG-INFO2013-8.
⚠ Pour les assistants territoriaux socio-éducatifs : vous référer au CDG-INFO2013-9.
⚠ Pour les éducateurs territoriaux de jeunes enfants : vous référer au CDG-INFO2013-10.

N.B. : Article 18 du décret n° 2010-329 : une même personne ne peut bénéficier de plus d'une des dispositions des articles 13 à 17.

ACCÈS AU PREMIER GRADE DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S.

FONCTIONNAIRES ACCEDANT A LA CATEGORIE B

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE B
<i>Règles de classement des fonctionnaires de catégorie B</i>		
ISSUS DE LA CATEGORIE C		
Grades d'avancement classés au sommet de la catégorie C : agent de maîtrise principal, brigadier chef principal et chef de police	<ul style="list-style-type: none"> - Technicien - animateur - Chef de service de police municipale - Educateur territorial des A.P.S. - Assistant de conservation - Assistant d'enseignement artistique - Rédacteur 	<p>Classement à l'échelon comportant l'indice le plus proche détenu avant la nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs en catégorie B présentent un écart égal avec cet indice augmenté, classement prononcé dans celui comportant l'indice le moins élevé.</p> <p>Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade si l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à 15 points d'indice brut sauf lorsque l'application de ces dispositions conduit à classer en catégorie B les agents au même échelon que celui auquel ils auraient été classés s'ils avaient détenu un échelon supérieur en catégorie C (article 13 - IV décret 2010-329)</p> <p style="text-align: center;">⇒ Vous référer au CDG-INFO2010-15, pages 24 et 25 (tableaux de classement)</p> <p><i>Conservation à titre personnel du bénéfice du traitement antérieur, s'il est plus avantageux, dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination</i></p>
Détenant un grade de l'échelle 6	<ul style="list-style-type: none"> - Technicien - animateur - Chef de service de police municipale - Educateur territorial des A.P.S. - Assistant de conservation - Assistant d'enseignement artistique - Rédacteur 	<p style="text-align: center;">Tableau de classement page 20 du CDG-INFO2010-15 (article 13 - II décret 2010-329)</p> <p><i>Conservation à titre personnel du bénéfice du traitement antérieur, s'il est plus avantageux, dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination</i></p>
Détenant un grade des échelles 3, 4 et 5	<ul style="list-style-type: none"> - Technicien - animateur - Chef de service de police municipale - Educateur territorial des A.P.S. - Assistant de conservation - Assistant d'enseignement artistique - Rédacteur 	<p style="text-align: center;">Tableaux de classement du CDG-INFO2010-15 (article 13 - III décret 2010-329) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • page 21 pour les fonctionnaires relevant de l'échelle 5 de rémunération, • page 22 pour les fonctionnaires relevant de l'échelle 4 de rémunération, • page 23 pour les fonctionnaires relevant de l'échelle 3 de rémunération <p><i>Conservation à titre personnel du bénéfice du traitement antérieur, s'il est plus avantageux, dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination</i></p>
ISSUS DE LA CATEGORIE B	<ul style="list-style-type: none"> - Technicien - animateur - Chef de service de police municipale - Educateur territorial des A.P.S. - Assistant de conservation - Assistant d'enseignement artistique - Rédacteur 	<p>Classement à un échelon du 1er grade comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade si l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur grade d'origine (article 13 - V décret 2010-329)</p> <p><i>Conservation à titre personnel du bénéfice du traitement antérieur, s'il est plus avantageux, dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination</i></p>



! Pour les infirmiers territoriaux (mis en extinction) : vous référer au CDG-INFO2013-2.
 Pour les techniciens paramédicaux territoriaux : vous référer au CDG-INFO2013-6.
 Pour les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux : vous référer au CDG-INFO2013-8.
 Pour les assistants territoriaux socio-éducatifs : vous référer au CDG-INFO2013-9.
 Pour les éducateurs territoriaux de jeunes enfants : vous référer au CDG-INFO2013-10.

N.B. : Article 18 du décret n° 2010-329 : une même personne ne peut bénéficier de plus d'une des dispositions des articles 13 à 17.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RÈGLES DE CLASSEMENT EN CATÉGORIE B - CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE

ACCES AU DEUXIÈME GRADE DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S.

Principe : Les personnes placées, avant leur nomination dans le deuxième grade, dans l'une des situations suivantes sont classées dans le deuxième grade d'un cadre d'emplois relevant du N.E.S. en appliquant le tableau de correspondance (figurant dans la troisième colonne du tableau ci-dessous) à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de ce cadre d'emplois, en application des dispositions des articles 13 à 19 du décret 2010-329 du 22/03/2010.

SITUATION ANTERIEURE A LA NOMINATION DANS LE 2EME GRADE	REGLES DE CLASSEMENT APPLICABLES A LA SITUATION THEORIQUE DANS LE 1ER GRADE	CLASSEMENT DANS LE 2EME GRADE SUR LA BASE DU TABLEAU DE CORRESPONDANCE		
		SITUATION THEORIQUE DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
Personnes qui ont accompli des services en qualité de non titulaires, d'ancien fonctionnaire civil ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale	Classement théorique dans le premier grade en prenant en compte des services de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> ♦ les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B (soit en catégorie A ou B) sont repris à raison des $\frac{3}{4}$ de leur durée, ♦ ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur (soit la catégorie C) sont repris à raison de la moitié de leur durée. <p align="center">⇒ Article 14 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Technicien ♦ animateur ♦ Educateur territorial des A.P.S. ♦ Assistant de conservation ♦ Assistant d'enseignement artistique ♦ Rédacteur 	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Technicien principal de 2^{ème} classe ♦ animateur principal de 2^{ème} classe ♦ Educateur territorial principal de 2^{ème} classe ♦ Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe ♦ Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ♦ Rédacteur principal de 2^{ème} classe 	
Personnes qui justifient d'une ou plusieurs activités professionnelles privées en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B	Classement théorique dans le premier grade à un échelon déterminé sur la base des durées maximales fixées pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte la moitié de la durée totale de ces activités professionnelles. La reprise de ces services ne peut excéder huit ans. <p align="center">⇒ Article 15 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.</p>			
Personnes issues de la voie du troisième concours	Les agents, qui ne peuvent bénéficier de la reprise de services privés , bénéficient d'une bonification d'ancienneté prise en compte pour leur classement théorique dans le premier grade sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon. La bonification d'ancienneté accordée aux agents issus du troisième concours est : <ul style="list-style-type: none"> ♦ de deux ans lorsque la durée de l'activité professionnelle, du mandat électif ou de l'activité de responsable d'une association est inférieure à 9 ans, ♦ de trois ans lorsque cette durée est égale ou supérieure à 9 ans. Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités professionnelles ou un mandat électif ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre. <p align="center">⇒ Article 16 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.</p>	13 ^{ème} échelon 12 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans 12 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans 11 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans 11 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans 10 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans 10 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans 9 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans 9 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans 8 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans 8 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	12 ^{ème} échelon 12 ^{ème} échelon 11 ^{ème} échelon 11 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon 8 ^{ème} échelon 8 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée de deux ans Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an Ancienneté acquise au-delà de deux ans huit mois Ancienneté acquise majorée d'un an Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an Ancienneté acquise au-delà de deux ans 1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
Militaires et anciens militaires	S'ils ne peuvent être pris en application des dispositions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense (pour les anciens militaires, par exemple) pour établir le classement théorique dans le premier grade, les services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte : <ul style="list-style-type: none"> ♦ à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, ♦ et sinon, à raison de la moitié de leur durée. Le service national est toujours pris en compte dans sa totalité. <p align="center">⇒ Articles 17 et 20 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010. ⇒ Article L 63 du code du service national.</p>			

SUITE DU TABLEAU A LA PAGE SUIVANTE

SITUATION ANTERIEURE A LA NOMINATION DANS LE 2EME GRADE	REGLES DE CLASSEMENT APPLICABLES A LA SITUATION THEORIQUE DANS LE 1ER GRADE	CLASSEMENT DANS LE 2EME GRADE SUR LA BASE DU TABLEAU DE CORRESPONDANCE		
Fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle 6 de rémunération	Classement théorique dans le premier grade sur la base d'un tableau de correspondance (page 20 du CDG-INFO2010-15) ⇒ Article 13 – II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.	7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	7 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
Fonctionnaires de catégorie C relevant des échelles de rémunération 3 – 4 – 5 ou 6	Classement théorique dans le premier grade sur la base d'un tableau de correspondance (page 21, 22 ou 23 du CDG-INFO2010-15) ⇒ Article 13 – III. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.	7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	6 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
Fonctionnaires de catégorie C ne relevant pas des échelles de rémunération 3 – 4 – 5 ou 6 de rémunération dont les : - les agents de maîtrise principaux - les brigadiers-chefs principaux de police municipale - les chefs de police municipale	Classement théorique dans le premier grade à l'échelon comportant l'indice le plus proche détenu avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut . Lorsque deux échelons successifs en catégorie B présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé. L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions conduit à classer en catégorie B les agents au même échelon que celui auquel ils auraient été classés s'ils avaient détenu un échelon supérieur en C à celui qu'ils détiennent dans leur grade de catégorie C, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du premier grade du cadre d'emplois de catégorie B dans lequel ils sont classés. → Tableaux de classement pages 24 et 25 du CDG-INFO2010-15 ⇒ Article 23 – IV. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.	6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	6 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
		6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
		5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	5 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
		5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	4 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
		4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
		4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
		3 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
		3 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
- Technicien - Animateur - Educateur territorial des A.P.S. - Assistant de conservation - Assistant d'enseignement artistique - Rédacteur		2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
		1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Fonctionnaires de catégorie B autres que ceux relevant du nouvel espace statutaire	Classement théorique dans le premier grade à l'échelon qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade ou emploi d'origine. L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine. Les agents parvenus au dernier échelon de leur précédent grade conservent, dans la même limite, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans leur nouveau grade est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade. ⇒ Article 13 – V. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.			

Maintien de rémunération antérieure :

- ♦ Pour les agents qui, avant leur nomination, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public :
Maintien du traitement antérieur dans la **limite de l'indice brut terminal du grade de nomination** jusqu'au jour où les agents bénéficient dans leur grade d'un traitement au moins égal (Article 23 – II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010).
- ♦ Pour les fonctionnaires de catégorie C ou B :
Maintien du traitement antérieur dans la **limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination** jusqu'au jour où les agents bénéficient dans leur grade d'un traitement au moins égal (Article 23 – I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010).

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RÈGLES DE CLASSEMENT EN CATEGORIE C

SITUATION D'ORIGINE	CADRES D'EMPLOIS D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE C
Reprise des services publics		
Agents ayant ou ayant eu la qualité d'agent public	Tous les cadres d'emplois de catégorie C	<ul style="list-style-type: none"> • Reprise des services accomplis à raison des 3/4 de la durée • Après calcul de conversion en équivalent temps plein, le cas échéant (article 6-1 décret 87-1107) <i>Conservation à titre personnel du bénéfice du traitement antérieur dans la limite de l'indice brut terminal du grade de nomination</i>
Reprise des services privés		
Agents ayant exercé une activité salariée de droit privé	Tous les cadres d'emplois de catégorie C	<ul style="list-style-type: none"> • Reprise des services privés à raison de la moitié de leur durée • Après calcul de conversion en équivalent temps plein, le cas échéant (article 6-2 décret 87-1107)
L'option entre la reprise des services publics et la reprise des services privés		
Agents ayant accompli des services publics et privés	Tous les cadres d'emplois de catégorie C	<ul style="list-style-type: none"> • Option pour l'application de la disposition la plus favorable dans les 2 ans suivant la nomination <i>Conservation à titre personnel du bénéfice du traitement antérieur en qualité de non titulaire dans la limite de l'indice brut terminal du grade de nomination sous réserve d'avoir opté pour la reprise des services publics</i>
Bonification d'ancienneté des lauréats du 3ème concours		
Uniquement pour les lauréats du 3ème concours ne pouvant pas se prévaloir de la reprise d'ancienneté au titre de l'exercice d'activités salariées de droit privé	Cadres d'emplois de catégorie C qui prévoient un recrutement par la voie du 3ème concours	<p align="center">Bonification d'ancienneté de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 ans si les intéressés justifient d'une durée d'activité professionnelle, de mandat électif ou d'activités en qualité de responsable d'une association inférieure à 9 ans • 3 ans lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans (article 6-3 décret 87-1107)
Règles de classement des fonctionnaires de catégorie C		
Fonctionnaires relevant d'une échelle de rémunération 3, 4 et 5	Grades de catégorie C dotés d'une échelle identique ou supérieure à celle du grade d'origine <i>(exemple : échelle 3 vers échelle 4)</i>	Classement échelon pour échelon avec conservation de l'ancienneté dans la limite d'un avancement d'échelon (article 5-I décret 87-1107)
	Grades de catégorie C dotés d'une échelle indiciaire inférieure à celle du grade d'origine <i>(exemple : échelle 4 vers échelle 3)</i>	Classement échelon pour échelon avec conservation de l'ancienneté dans la limite d'un avancement d'échelon (article 5-I décret 87-1107) <i>Conservation à titre personnel de l'indice de traitement détenu dans la précédente situation si celui-ci est plus élevé que le dernier échelon du grade d'accès dans la limite de l'indice terminal du cadre d'emplois de nomination</i>
Echelle 6 ou grades d'agent de maîtrise principal, de brigadier chef principal et de chef de police	Echelles 3, 4 et 5	Classement à l'indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté dans la limite d'un avancement d'échelon (article 6-I décret 87-1107) <i>Conservation à titre personnel du bénéfice du traitement antérieur, s'il est plus avantageux, dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination</i>
Echelle 5	Echelle 6	Tableau de classement (Vous reporter au CDG-INFO2015-3 - article 5 - II du décret 87-1107)